

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – REGLEMENTATION TEMPORAIRE

209 MONTEE DES CHARRIERES

N° 2025/316

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise POTAIN TP,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Montée des Charrières, réalisés par l'entreprise POTAIN TP de CHARLIEU (42), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

ARTICLE 1°/- Du Mercredi 12 Novembre 2025 et jusqu'au Mardi 18 Novembre 2025 pour des travaux de réparation de branchement électrique, réalisés par l'entreprise POTAIN TP de CHARLIEU (42), la circulation sera réglementée de la façon suivante **209 Montée des Charrières, entre l'impasse des Cerisiers et le Chemin des Filtres:**

- Circulation interdite à tout véhicule

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise POTAIN TP, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise POTAIN TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le seize septembre deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE